

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

RECOURS SOMMAIRE

Recours en annulation

**contre le Décret n°2014-170 du 17 février 2014
délimitant les cantons dans le département du Tarn,**

Publié au Journal Officiel le 22 février 2014.

Pour : Monsieur Philippe FOLLIOU, né le 14 juillet 1963 à Albi (Tarn), de nationalité française, Député du Tarn, 40 rue de Metz à Castres (81100) *Demandeur*

Ayant pour Avocat : *Ayant pour avocat Maître Philippe FORTABAT LABATUT, Avocat au Barreau de Paris, de San Sebastian (Espagne) et Pamplona (Espagne), demeurant à 75018 PARIS, au 6, Villa Belliard – Palais : E 411.*

Contre : *Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn, publié au Journal Officiel le 22 février 2014.*

Objet : **Demande d'annulation du Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn, faisant suite au Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.**

Le requérant défère à la censure du Conseil d'État le Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn, faisant suite au Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

À l'appui de sa requête, il entend d'ores et déjà faire valoir, après l'exposé des faits, les motifs de droit sommairement énoncés et qui seront développés à l'appui d'un mémoire complémentaire à produire ultérieurement dans un délai de 2 mois.

En droit, à l'appui d'un mémoire complémentaire, le requérant établira, tout d'abord, que le décret attaqué a été adopté par une autorité incompétente.

Ensuite et sur le fond, il sera démontré que le décret attaqué méconnaît le principe de sécurité juridique, notamment dans les conditions d'application dans le temps qu'il prévoit dans son article 71 selon lequel : « *Le titre I, à l'exception des articles 15 à 20 et de l'article 24, s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la publication du présent décret. Les articles 15 à 20 et 24 du titre Ier, le titre II et le titre IV, à l'exception des articles 64 à 67, s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication du présent décret. Le chapitre II du titre III et les articles 64 à 67 s'appliquent à compter du premier renouvellement du Sénat suivant la publication du présent décret.* »

A tous égards, l'annulation s'impose.

Le Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn, faisant suite au Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a pour objet principal de délimiter les cantons dans le département du Tarn. Il a été publié au JORF.

Ce Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn est entaché d'un vice de forme puisque le Gouvernement a omis de procéder à des consultations EFFECTIVES auxquelles il était tenu et ce alors que la loi le lui impose. Or, il ne fait pas de doute que le Décret attaqué n'a pas été précédé des consultations obligatoires préalables ou n'a pas laissé un délai raisonnable pour l'étude nécessaire à ceux qui devaient être consultés, fut-ce pour avis. Cette formalité imposée par la loi fait donc défaut en l'espèce. Or, il s'agit au sens de la jurisprudence d'une formalité substantielle justifiant une annulation dudit décret. Non seulement la consultation est imposée par les textes en vigueur, mais en outre cette omission a pu exercer une influence sur la décision. Plus généralement cette formalité avait à l'évidence pour objet d'empêcher, par une opacité qui a été lourdement soulevée par de nombreux élus de tous bords le libre examen des prévisions gouvernementales et la libre information démocratique. Cette omission est donc de nature à entraîner l'illégalité du décret attaqué. Le requérant montrera que le décret est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, viole le droit garanti par les conventions internationales ratifiées par la France et la Constitution française et instaure une rupture d'égalité à l'égard des citoyens notamment de ceux qui habitent dans certaines communes par rapport à d'autres communes ou à l'égard des citoyens de ce département du Tarn par rapport à d'autres citoyens qui habitent dans d'autres départements ou Territoires de la Nation.

Il y a une discrimination indirecte prohibée par les engagements européens de la France en particulier les règles et principes généraux :

- Des textes du Droit Communautaire ;
- de la Convention EDH combinée aux Protocoles de ladite Convention EDH
- du Pacte International sur les droits civils et politiques de l'ONU
- et du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU.

A. Recevabilité

1. Sur l'intérêt et la qualité à agir

Le requérant, vu son domicile et ses activités, a intérêt et qualité à agir pour demander d'annulation du Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn, faisant suite au Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Avec ce Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn, va disparaître une des plus importantes traditions françaises dont la république a fait une de ses devises.

La relation historique et intime de l'HOMME et des TERRITOIRES, le fondement de la l'Etat français étant l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

Il est dès lors nécessaire, et même indispensable

- de s'opposer au texte liberticide (ruralicide) et inégalitaire pour le département du Tarn et faire respecter les fondements institutionnels, constitutionnels, législatifs et judiciaires se rapportant à la réforme du découpage des territoires au sein des Conseils Généraux dans le but premier de leur bonne administration.

- de faire respecter la stricte égalité de la représentativité effective des territoires au sein des Conseils Généraux dans le but premier de leur bonne administration.

Ainsi le requérant donc un intérêt à demander l'annulation Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn.

Le requérant justifie donc de son intérêt et de sa qualité à agir.

2. Sur les délais

Le Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn fait l'objet du présent recours en annulation dans le délai de 2 mois après sa publication au JORF de l'Etat français.

Les recours dirigés contre les actes à caractère réglementaire sont enfermés dans un délai qui commence à courir dès leur publication.

Le requérant justifie dès lors du respect des délais impartis pour introduire le présent recours en annulation du décret contesté dès lors qu'il est établi et incontestable que son recours a été introduit avant le 22 février 2014.

LE DECRET INITIAL A FAIT L'OBJET D'UN RECOURS IMPORTANT

Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

RECOURS EN ANNULATION PAR LE

DEPUTE

JEAN LASSALLE

SUIVI D'UN MEMOIRE EN INTERVENTION EN DEMANDE PAR LE

SENATEUR

JEAN JACQUE LASSERRE

ET DES DIZAINES D'ELUS –

Conseillers Généraux

Maires

Conseillers Municipaux

RECOURS TOUJOURS EN INSTRUCTION

A LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT
SOUS LE NUMERO N° 374 137

IL FAUT CITER LE MEMOIRE COMPLEMENTAIRE DU SENATEUR LASSERRE :

« La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a supprimé le conseiller territorial prévu par la loi du 16 décembre 2010 au profit du conseiller départemental. Une des principales innovations de la loi du 17 mai 2013 porte sur le mode d'élection du conseiller départemental. La loi prévoit ainsi qu'à partir du prochain renouvellement des assemblées délibérantes des départements (mars 2015) le conseiller territorial, qui sera toujours élu au scrutin majoritaire à deux tours, ne le sera en revanche plus au terme d'un scrutin uninominal. Le législateur a choisi de mettre en place un scrutin

binominal. Chaque électeur votera ainsi pour un binôme de candidats qui devra être composé de deux candidats de sexe différent. C'est ainsi que l'article L. 191 du code électoral dans sa rédaction issue de la loi du 17 mai 2013 dispose que : « Les électeurs de chaque canton du département élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection. » Cette réforme implique, dans la mesure où le législateur n'a pas souhaité doubler le nombre d'élus départementaux, un très significatif redécoupage cantonal. C'est dans cet esprit que le nouvel article L. 191-1 du code électoral dispose que : « Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1er janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair ». Ce redécoupage pose d'importants problèmes. L'article L. 191-1 du code électoral précité dispose dans son second alinéa que : « Le nombre de cantons dans chaque département comptant plus de 500 000 habitants ne peut être inférieur à dix-sept. Il ne peut être inférieur à treize dans chaque département comptant entre 150 000 et 500 000 habitants. » L'application de cet article rend quasiment impossible de procéder simplement à un regroupement deux par deux des cantons actuels. C'est donc à un véritable redécoupage que le pouvoir réglementaire veut procéder. Cette opération est encadrée. Si l'article L. 191-1 du code électoral a pour effet de figer le nombre de cantons, le processus de redécoupage est essentiellement encadré par l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la loi la loi du 17 mai 2013. Il dispose ainsi que :

« I. - Les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil départemental qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

II. - La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons, prévue au I, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux.

III. - La modification des limites territoriales des cantons effectuée en application du I est conforme aux règles suivantes :

a) Le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques ;

b) Le territoire de chaque canton est continu ;

c) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants

IV. - Il n'est apporté aux règles énoncées au III que des exceptions de portée limitée, spécialement justifiées, au cas par cas, par des considérations géographiques ; ou par d'autres impératifs d'intérêt général. »

Ce redécoupage met ainsi en avant le critère démographique. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs censuré les quelques rares tempéraments à l'application du principe démographique qu'avait essayé d'apporter le législateur. C'est ainsi qu'il a jugé que : « (...) le paragraphe IV ajouté à l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales par l'article 46 de la loi déferée prévoit qu'il n'est apporté aux règles énoncées au paragraphe III que des exceptions de portée limitée spécialement justifiées ; qu'en vertu de ces mêmes dispositions, ces exceptions peuvent être justifiées, au cas par cas, par des considérations géographiques, d'ordre topographique, comme l'insularité, le relief, l'hydrographie ; qu'elles peuvent être également justifiées par des considérations d'ordre démographique, comme la répartition de la population sur le territoire départemental, ou des considérations d'équilibre d'aménagement du territoire, comme l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton ; que le législateur, enfin, a prévu que les exceptions aux

règles énoncées au paragraphe III pouvaient être justifiées « par d'autres impératifs d'intérêt général » ; que, si le législateur peut tenir compte de considérations géographiques, au nombre desquelles figurent l'insularité, le relief, l'enclavement ou la superficie, ainsi que d'autres impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de la règle de l'égalité devant le suffrage, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée ; que, par leur généralité, les exceptions prévues par ce paragraphe IV pourraient donner lieu à des délimitations arbitraires de circonscriptions ; que, par suite, les mots « d'ordre topographique, comme l'insularité, le relief, l'hydrographie ; d'ordre démographique, comme la répartition de la population sur le territoire départemental ; d'équilibre d'aménagement du territoire, comme l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton » sont contraires à la Constitution ». (déc. n° 2013-667 DC du 13 mai 2013). Cette application stricte du principe démographique a conduit à une remise en cause importante de la représentation des cantons ruraux. En effet, 20 % de la population française vit sur près de 80 % du territoire français. Ainsi, la mise en œuvre d'une approche essentiellement fondée sur la démographie conduira à minorer la représentation des territoires ruraux au profit des centres urbains. C'est d'ailleurs bien ce qui est à l'œuvre au travers de la série de décrets qui ont été adoptés au sujet du redécoupage cantonal des départements. Ces décrets sont ou seront l'objet d'un important contentieux qui sera l'occasion de montrer l'atteinte qu'ils portent aux principes d'égalité qui est pourtant inscrit au frontispice de la Constitution. Ces contentieux seront également l'occasion de démontrer à quel point la réforme ainsi entreprise se place à contre-courant des principaux instruments conventionnels auxquels la France a adhéré, comme la Convention européenne des droits de l'Homme ou encore le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 55 fait prévaloir la norme internationale sur la loi. Ainsi, le pouvoir réglementaire doit donc écarter une loi contraire à une norme internationale. L'examen du juge administratif portera donc également sur la conventionalité des différents décrets adoptés. Ainsi, à l'occasion des contentieux contre les décrets portant redécoupages cantonaux, le Conseil d'Etat aura l'occasion de confronter ces textes aux normes internationales de référence. La mise en œuvre de la loi du 17 mai 2013 suscite cependant d'importantes réserves notamment à l'occasion de l'adoption de son décret d'application n° 2013-938 du 18 octobre 2013. C'est le décret attaqué. Le décret attaqué encourt l'annulation car il a été adopté par une autorité incompétente. A titre subsidiaire, il sera constaté que le décret est contraire à la Déclaration des droits de l'Homme et de citoyens de 1789.

Vices d'incompétences / Le décret attaqué est entaché d'illégalité en tant que certaines de ses dispositions relevaient de la compétence du pouvoir législatif. Ainsi, l'article 34 de la Constitution dispose que : « La loi fixe les règles concernant : - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; (...) La loi fixe également les règles concernant : - le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ; (...) La loi détermine les principes fondamentaux : (...) - de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ; (...) » Il revient donc, en particulier, au législateur de déterminer les « règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ». C'est ainsi au législateur qu'il appartient de mettre en œuvre les principes essentiels définis dans la Constitution et plus particulièrement dans ses articles 3 et 4 qui disposent respectivement : « La souveraineté nationale appartient au peuple français. Aucune

section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le référendum. En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret. » (art. 3). « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. » (art. 4) C'est ainsi que relèvent du domaine de la loi : les règles favorisant l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales, « tant dans les matières définies notamment par l'article 34 de la Constitution que dans celles relevant du pouvoir réglementaire » autonome (CE, ass., 7 mai 2013, Féd. CFTC de l'agriculture, n° 362280) ; les « règles relatives à l'attribution du droit de suffrage, à l'éligibilité, au mode de scrutin, à la répartition des sièges, ainsi que celles qui concernent l'ouverture des recours qui peuvent être éventuellement formés contre les élections et les effets des décisions juridictionnelles par lesquelles il est statué sur ces recours » (CC, 4 décembre 1962, déc. n° 62-20 L ; CC, 8 janvier 2009, déc. n° 2008 573 DC) ; le fonctionnement de la Commission des comptes de campagne et des financements politiques (CC, 20 janvier 1993, déc. n° 92-316 DC) ; les règles relatives à la composition du Conseil supérieur des Français de l'étranger, à l'élection de ses membres, à la délimitation des circonscriptions électorales des Français de l'étranger, au nombre de sièges attribué à chacune d'elles, au mode de scrutin, au droit de suffrage, aux conditions d'éligibilité, au régime contentieux de l'élection (CC, 6 octobre 1999, déc. n° 99-187 L) ; les règles d'inéligibilité (CC, 5 juillet 2013, déc. n° 2013 326 QPC) ; les conditions d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs (CC, 21 février 2008, déc. n° 2008 563 DC). En l'espèce, plusieurs dispositions du décret empiètent sur le domaine de la loi. Or, on sait que le juge de l'excès de pouvoir sanctionne la méconnaissance du domaine de la loi en constatant simplement, le cas échéant d'office, l'incompétence de l'autorité administrative (v. par ex. CE 6 mars 2013, Sté Navy, n° 355815). L'article 3 du décret dispose ainsi que : « L'article R. 109-1 est ainsi modifié : (...) 3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme. »(...) » En déterminant les conditions de retrait d'un candidat, le décret a fixé des règles relatives aux « droits civiques et [aux] garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », au premier chef desquelles à la liberté de participer à une élection. Cette disposition relève donc du domaine de la loi et a dès lors été prise, en l'espèce, par une autorité incompétente. L'article 9 du décret dispose que : « L'article R. 113 est ainsi modifié (...) 3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « La notification est faite par les soins du président du tribunal administratif, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux deux conseillers proclamés élus. Ils sont également avisés qu'ils disposent de cinq jours pour déposer leur défense au greffe du tribunal administratif et faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales. ». Le pouvoir réglementaire a encore empiété sur le domaine de la loi en statuant de la sorte. En effet, le Conseil constitutionnel dans sa décision 99-187 L du 6 octobre 1999 a précisé que « 1. Considérant que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires ; 2. (...) qu'il suit de là que relèvent du domaine de la loi les règles relatives à la composition de ce Conseil et à l'élection de ses membres, au nombre desquelles figurent la délimitation des circonscriptions électorales, le nombre de sièges attribué à chacune d'elles, le mode de scrutin, le droit de suffrage, l'éligibilité, ainsi que le régime contentieux de l'élection (...) ». Ainsi, en précisant les conditions de recours devant le tribunal administratif, le pouvoir réglementaire est intervenu dans le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution. L'article 19 du décret dispose que : « L'article R. 44 est ainsi modifié (...) 2° Après le dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les assesseurs ne sont pas

rémunérés. ». Le Gouvernement a de nouveau entaché sa décision d'un vice d'incompétence. En effet, il revient à la loi de fixer les règles concernant le « régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales ». L'assesseur participe de manière active au processus électoral, de sorte que le fait de décider s'il sera ou non rémunéré ne peut que relever de la loi. L'article 22 du décret précise que : « L'article R. 55 est ainsi modifié (...) 2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé : « Les candidats ou leur mandataire peuvent, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote. Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux. Pour le scrutin binominal, cette demande doit être formulée par les deux membres du binôme. En déterminant les conditions de retrait des bulletins de vote, le décret a fixé des règles relatives aux « droits civiques et [aux] garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ».

Cette décision relevait donc bien également du domaine de la loi. Il ressort de ce qui précède que le gouvernement était incompétent pour prendre les mesures citées ci-dessus, qui sont dès lors illégales. Par suite, le décret encourt l'annulation de ces multiples chefs tirés de l'incompétence du gouvernement.

Violation de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 . Le décret est également entaché d'illégalité en tant qu'il a réservé la possibilité pour un candidat de se retirer de l'élection avec l'accord de son binôme. Il résulte, en effet, ainsi que cela a déjà été dit, que l'article 3 du décret attaqué dispose que : « L'article R. 109-1 est ainsi modifié : (...) 3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme. » (...) ». Cette disposition est contraire à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen qui dispose que : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité; et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. ». L'éligibilité constitue donc un droit dont jouit tout citoyen en vertu de cet article (v. CC 16 décembre 1999, déc. no 99-420 DC). Il résulte de l'article 6 précité mis en résonnance avec l'article 3 de la Constitution de 1958 que : « la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu ; que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux » (CC 18 novembre 1982, no 82-146 DC, § 7). Le Conseil constitutionnel a également rappelé que : « Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » ; que le législateur est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales et déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales ; que, d'une part, il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur ; que, d'autre part, la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité

que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit » (CC, 6 avril 2012, Pierre G., no 2012-230 QPC § 4). Ainsi, au-delà du fait que la disposition en cause relève, ainsi que cela a été démontré plus haut, du domaine de la loi, le gouvernement a méconnu le droit de se présenter à une élection qui résulte des textes précités et qui impose la possibilité de se retirer avant l'élection. Ainsi, en imposant un accord des deux candidats formant le binôme pour permettre le retrait d'un des deux candidats, le pouvoir réglementaire a méconnu le droit à l'éligibilité. Le décret encourt donc l'annulation de ce chef également. AINSI Il a été créé une loi liberticide et inégalitaire Or il est nécessaire de garantir les fondements institutionnels, constitutionnels, législatifs et judiciaires se rapportant à la réforme du découpage des territoires au sein des conseils généraux dans le but premier de sa bonne administration. Et pareillement de respecter la stricte égalité de la représentativité effective des territoires au sein des conseils généraux dans le but premier de sa bonne administration. Le décret du 18 10 2013 est entaché d'un vice de forme puisque le Gouvernement a omis de procéder à des consultations EFFECTIVES auxquelles il était tenu et ce alors que la loi le lui impose. Or, il ne fait pas de doute que le décret attaqué n'a pas été précédé des consultations obligatoires préalables ou n'a pas laissé un délai raisonnable pour l'étude nécessaire à ceux qui devaient être consultés, fut-ce pour avis. Cette formalité imposée par la loi fait donc défaut en l'espèce. Or, il s'agit au sens de la jurisprudence d'une formalité substantielle justifiant une annulation dudit décret. Non seulement la consultation est imposée par les textes en vigueur, mais en outre cette omission a pu exercer une influence sur la décision. Plus généralement cette formalité avait à l'évidence pour objet d'empêcher, par une opacité qui a été lourdement soulevée par de nombreux élus de tous bords le libre examen des prévisions gouvernementales et la libre information démocratique. Cette omission est donc de nature à entraîner l'illégalité du décret attaqué. Il est incontestable que c'est sur une base territoriale et non démographique qu'ont été créés les Cantons. Et cela est extrêmement important à prendre en compte car on passe en effet avec la création de Cantons du système d'Ancien Régime à un système territorial démocratique.

En effet, c'est l'Assemblée nationale constituante qui les crée par un décret du 22 décembre 1789, relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, par lequel l'Assemblée nationale constituante, et leur caractéristique est leur superficie territoriale d'environ dix-huit kilomètres carrés). Puis par la loi du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801), le découpage maintient le PRINCIPE DE BASE DE LA TERRITORIALITE Confirmant la décision de l'Assemblée Constituante de 1789. En effet, le découpage est effectué « sur la base d'une aire géographique et non sur des bases démographiques. » (Cf. Jean-Philippe DEROSIER « La semaine Juridique du 18/11/2013. Depuis, le redécoupage de 1800 n'a jamais fait l'objet d'une refonte générale. La loi fondatrice avait l'avantage d'avoir été une loi existant depuis deux siècles, sans avoir posé de problème majeur. On a voulu changer l'édifice par des lois postérieures qui, au contraire, ont causé des difficultés, en particulier par la loi de 2013 dont les notions de Conseiller Général, de Conseiller Territorial ont jeté le trouble. De plus, concernant outre que cette loi de 2013 n'est pas satisfaisante, les pouvoirs de contrôle, les garde-fous judiciaires et démocratiques n'ont pas fonctionné, raison pour laquelle on a la preuve que tourner le dos à la loi antérieure qui avait fait ses preuves en plus de 200 années, amène, et c'est le coeur du débat au Conseil d'Etat, de graves problèmes d'application tant au niveau des principes fondamentaux du droit et de la démocratie que dans l'effectivité de l'élection des représentants du peuple. Il y a bien eu dans le Décret N°2013-938 du 18/10/2013 violation de l'article 34 de la Constitution, sachant que certaines de ses dispositions relevaient de la compétence du pouvoir législatif, ce qui confirme son anti-constitutionnalité du décret par atteinte aux principes constitutionnels. L'article 55 de la Constitution permettra que

s'imposent à l'Etat français les décisions de juridictions internationales (C.E.J. C.E.D.H. ou O.N.U) sanctionnant la France irrespect des principes fondamentaux du droit. Le décret du 18 10 2013 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les droits garantis par les conventions internationales ratifiées par la France et la Constitution française et instaure une rupture d'égalité qui constitue une discrimination indirecte prohibée par les engagements européens de la France en particulier les règles et principes généraux du droit communautaire, et également par la CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME et le Pacte International sur les droits civils et politiques et du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels. Les dispositions du décret contesté violent dès lors le droit consacré par les engagements internationaux de la France et la Constitution, qui peuvent être utilement invoqués contre des actes réglementaires et qui sont applicables pour le Décret du 18 10 2013.

(...)

*Outre l'irrespect des principes fondamentaux du droit, plus concrètement dans le Décret attaqué, on son illégalité mais l'iniquité qu'il met en place : Reportons nous à l'argumentaire sur le principe de territorialité de l'article 14 du projet de la loi N°61 relatif à l'élection des conseillers territoriaux lors de la 1^{ère} loi sur la réforme des collectivités locales en 2010/2011 prévoyait que les conseillers généraux étaient en même temps conseillers régionaux en devenant des conseillers territoriaux, on y réaffirme le principe de territorialité qu'a voulu en ses textes fondateurs l'Assemblée constituante de 1789: « Dans chaque région ,les effectifs des conseillers généraux sont fixés dans le respect du principe d'égalité devant le suffrage universel tout en tenant compte des impératifs visant à permettre la bonne administration du département et de la région par leur assemblée délibérante respective et à assurer une représentation effective des territoires au sein des conseils régionaux « Il rappelle ainsi la jurisprudence du conseil constitutionnel sur le principe d'égalité en retenant deux impératifs d'intérêt général susceptibles d'apporter des correctifs à l'application de la stricte égalité : la bonne administration et la représentation effective des territoires au sein des conseils régionaux. Or, la loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 ainsi que le décret N°2013-938 du 18 octobre 2013, malgré les principes démographiques et de Parité, bafouent non seulement la Constitution en vigueur de 1958 mais la territorialité voulue par l'Assemblée constituante de 1789, et cela, sur ces 2 points fondamentaux : Les conseillers départementaux ne seront pas en même temps conseillers régionaux (sachant que les conseillers régionaux sont élus par département en fonction de la répartition du nombre de voix exprimées par liste de partis politiques nominatifs). **Ce qui entraîne ipso facto, du fait de la diminution de la moitié des cantons, la disparition programmée des cantons ruraux, de montagne et des îles.** La suppression à terme de la bonne administration sur ces territoires ruraux, de Montagne et des îles. Cette anti-constitutionalité de la loi et du décret de 2013 est patente, car il n'y a plus d'égalité de traitement sur la représentativité des territoires, et de bonne administration. Se manifestent ainsi des problèmes spécifiques pour 80% du territoire représentant 20% de la population, territoires ruraux, de montagne et des îles, où se posent des problèmes d'enclavement, de topographie, de relief, de vallées, d'insularité ou du fait d'une faible démographie. Alors qu'il faut maintenir une représentativité d'élus sur ces territoires, ainsi que des services de l'Etat, des Administrations, Ecoles, Services Médicaux, Commerces et Artisanat, car sans cela ces territoires disparaîtront. « Un territoire sans élus entraîne*

inexorablement le déclin démographique, économique, social, culturel ». Le Principe d'intelligibilité de la loi sur des bases essentiellement démographiques est bafoué. Des exceptions peuvent cependant être apportées à l'application de ce principe : Le Conseil Constitutionnel s'attache à ce que les inégalités de représentation antérieures ne soient pas aggravées à cette occasion. Or, plusieurs départements ayant le même nombre de population se trouvent avec un différentiel de l'ordre de 10 cantons (Exemple parmi d'autres : les Landes et le Lot- et-Garonne, sur la Région Aquitaine). Les effets à retardement de la Parité sont susceptibles de conséquences graves : C'est la première fois depuis 1789 que l'on impose un scrutin binominal dans le cadre d'une gouvernance d'une collectivité locale. On peut se demander qui, de l'élu masculin ou féminin, fera prévaloir son point de vue et qui, portera en cas de désaccord, le sujet au Conseil Général. A moins que ces élus soient des potiches que le vrai pouvoir soit ailleurs, entre les mains de l'exécutif, représentant de l'administration omnipotente, amenant en effet pervers une autre violation du principe de la séparation des pouvoirs. C'est pour ces raisons que l'on ne peut que noter les problèmes nés de la loi et du décret de 2013 qui entre autres, ont amené un grave dysfonctionnement du processus démocratique que l'on trouve dans la notion d'iniquité de représentation. On a en effet dans la loi de 2013 et son décret d'application, privilégié le nombre d'individus et la présence humaine sans tenir compte de la notion de territorialité, notion fondamentale. Outre les mauvaises notions mises en place et les bons principes anciens de 1802 écartés, on a assisté à une véritable abdication du pouvoir législatif qui a été défaillant et a abandonné ses prérogatives en laissant la bride sur le cou au pouvoir exécutif pour qu'il légifère en violation de la constitution en son article 34, ce qu'il n'a pas manqué de faire puisque le Ministère de l'Intérieur publiait un Communiqué de Presse Officiel dès que le pouvoir législatif lui laissait les coudées franches, exposant que le Ministre de l'Intérieur (Sic) « s'engagerait à légiférer », ce qui est un comble et un déni de démocratie tel qu'il doit se faire retourner dans sa tombe John LOCKE et MONTESQUIEU. Mais en outre, après le pouvoir législatif défaillant, c'est une partie du pouvoir judiciaire, et à quel niveau !, le Conseil Constitutionnel qui a été défaillant et ne s'est pas auto-saisi ou a refusé de suivre ceux qui le saisissaient des graves violations de la Constitution et des principes fondamentaux de territorialité et d'équité. D'autant que le désir de l'exécutif est avéré et officiel, le Ministre de l'Intérieur ayant annoncé « s'engager à légiférer » (Sic) à la Place du pouvoir Législatif, comme indiqué dans le « Communiqué de Presse » Officiel du Ministère de l'Intérieur du Jeudi 16 mai 2013. En conclusion : Le Pouvoir législatif a été défaillant ; le Conseil constitutionnel a été défaillant ; Le Pouvoir exécutif a légiféré ! En fonction de tous ces éléments le Conseil d'ETAT ne peut rester neutre vis-à-vis de cette situation anti-constitutionnelle, à moins qu'il ne soit lui-même défaillant, ce qui sera un retour aux heures sombres de notre République et, fondamentalement, à une remise en cause des principes de notre Constitution. Dans ce contexte grave, le Conseil d'Etat doit annuler le Décret liberticide, à défaut, le requérant, représentant de la Nation, Député à l'Assemblée Nationale ne pourra que faire un terrible constat que les fondements de la démocratie républicaine sont ébranlés, puisque deux piliers de l'État-Nation disparaissent et le citoyen n'a plus de lieu vers lesquels se tourner pour faire respecter le contrat social cher à Rousseau et la séparation des pouvoirs, pilier de la démocratie, la plus haute juridiction administrative entérinant les dérives totalitaires dévoilerait dès lors son impuissance à remplir son rôle de contrôle, les tenants de

l'antidémocratie la traitant de fait comme une coquille vide n'ayant plus de raison d'être. Cela voudrait dire que l'on a changé, sans le dire, de dispositif au niveau du contrôle tant judiciaire qu'administratif et politique. Il est donc demandé l'annulation du décret attaqué. »

TELS ETAIENT LES MOYENS DE DROIT

CONCERNANT LE DECRET ATTAQUE DU 18 10 2013

MOYENS QUI SONT INTEGRALEMENT REPRIS

DANS LE PRESENT RECOURS
CONTRE LE DECRET 2014-170 DU 17 02 2014
MOYENS AUXQUELS S'AJOUTENT LES MOYENS CI-APRES EXPOSES

Le Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn, publié au Journal Officiel le 22 février 2014 sera en effet annulé pour les raisons ci-dessus exposées et pour les raisons spécifiques ci-après exposées :

Là encore citons ce décret :

« JORF n°0044 du 21 février 2014 - Texte n°23- DECRET
Décret n° 2014-170 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Tarn
NOR: INTA1401597D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble le I de l'article 71 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la délibération du conseil général du Tarn en date du 17 janvier 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Article 1

Le département du Tarn comprend vingt-trois cantons :

— canton n° 1 (Albi-1) ;

— canton n° 2 (Albi-2) ;

— canton n° 3 (Albi-3) ;

— canton n° 4 (Albi-4) ;

— canton n° 5 (Carmaux-1 Le Ségala) ;

— canton n° 6 (Carmaux-2 Vallée du Cérrou) ;

- canton n° 7 (Castres-1) ;
- canton n° 8 (Castres-2) ;
- canton n° 9 (Castres-3) ;
- canton n° 10 (Les Deux Rives) ;
- canton n° 11 (Gaillac) ;

- canton n° 12 (Graulhet) ;
- canton n° 13 (Le Haut Dadou) ;
- canton n° 14 (Les Hautes Terres d'Oc) ;
- canton n° 15 (Lavaur Cocagne) ;
- canton n° 16 (Mazamet-1) ;
- canton n° 17 (Mazamet-2 Vallée du Thoré) ;
- canton n° 18 (La Montagne noire) ;
- canton n° 19 (Le Pastel) ;
- canton n° 20 (Plaine de l'Agoût) ;
- canton n° 21 (Les Portes du Tarn) ;
- canton n° 22 (Saint-Juéry) ;
- canton n° 23 (Vignobles et Bastides).

Article 2

Le canton n° 1 (Albi-1) comprend la partie de la commune d'Albi située au nord et à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Cambon, chemin de Cambon, rue Henri-Moissan, rond-point, rue de Jarlard, rue Jean-Rieux, rue de la plaine Saint-Martin, rond-point, avenue du Colonel-Teyssier, boulevard de Montebello, place du 8-Mai-1945, boulevard Paul-Bodin, avenue Gambetta, avenue du Maréchal-Foch, place de Verdun, avenue François-Verdier, ligne de chemin de fer jusqu'au cours du Tarn, cours du Tarn jusqu'au pont du Cantepau, route nationale 88, rond-point, chemin de l'Arquipeyre, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Lescure-d'Albigeois.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Albi.

Article 3

Le canton n° 2 (Albi-2) comprend :

1° Les communes suivantes : Carlus, Puygouzon, Rouffiac, Saliès, Le Sequestre ;

2° La partie de la commune d'Albi située au sud et à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Cambon, chemin de Cambon, rue Henri-Moissan, rond-point, rue de Jarlard, rue Jean-Rieux, rue de la Plaine-Saint-Martin, rond-point, avenue du Colonel-Teyssier, boulevard de Montebello, place du 8-Mai-1945, boulevard Paul-Bodin, avenue Gambetta, avenue du Maréchal-Foch, place de Verdun, voie ouest de la route départementale 84, avenue du Maréchal-Franchet-d'Espèrey, route vieille de Graulhet jusqu'à la limite territoriale de la commune du Sequestre.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Albi.

Article 4

Le canton n° 3 (Albi-3) comprend :

1° Les communes suivantes : Cagnac-les-Mines, Castelnau-de-Lévis, Mailhoc, Marssac-sur-Tarn, Milhavet, Sainte-Croix, Terssac, Villeneuve-sur-Vère ;

2° La partie de la commune d'Albi située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune du Sequestre, route vieille de Graulhet, avenue du Maréchal-Franchet-d'Espèrey, voie ouest de la route départementale 84, place de Verdun, avenue François-Verdier, ligne de chemin de fer jusqu'au cours du Tarn, cours du Tarn, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Castelnau-de-Lévis.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Albi.

Article 5

Le canton n° 4 (Albi-4) comprend :

1° Les communes du Garric et de Lescure-d'Albigeois ;

2° La partie de la commune d'Albi non incluse dans les cantons d'Albi-1, d'Albi-2 et d'Albi-3.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Albi.

Article 6

Le canton n° 5 (Carmaux-1 Le Ségala) comprend :

1° Les communes suivantes : Almayrac, Andouque, Assac, Cadix, Courris, Crespin, Crespinet, Le Dourn, Faussergues, Fraissines, Jouqueviel, Lacapelle-Pinet, Lédas-et-Penthiès, Mirandol-Bourgnounac, Montauriol, Moularès, Padiès, Pampelonne, Rosières, Saint-Cirgue, Saint-Grégoire, Saint-Jean-de-Marcel, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Michel-Labadié, Sainte-Gemme, Saussenac, Sérénac, Tanus, Tréban, Trébas, Valderiès, Valence-d'Albigeois ;

2° La partie de la commune de Carmaux située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites

suivantes : à partir de la limite territoriale de la commune de Rosières, cours du Cérou, avenue Albert-Thomas, avenue d'Albi, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Blaye-les-Mines.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Carmaux.

Article 7

Le canton n° 6 (Carmaux-2 Vallée du Cérou) comprend :

1° Les communes suivantes : Amarens, Blaye-les-Mines, Bournazel, Les Cabannes, Combefa, Cordes-sur-Ciel, Donnazac, Frausseilles, Itzac, Labarthe-Bleys, Labastide-Gabausse, Lacapelle-Ségalar, Laparrouquial, Livers-Cazelles, Loubers, Marnaves, Milhars, Monestiés, Montirat, Montrosier, Mouzieys-Panens, Noailles, Penne, Le Riols, Roussayrolles, Saint-Benoît-de-Carmaux, Saint-Christophe, Saint-Marcel-Campes, Saint-Martin-Laguépie, Saint-Michel-de-Vax, Salles, Le Ségur, Souel, Taïx, Tonnac, Trévien, Vaour, Vindrac-Alayrac, Virac ;
2° La partie de la commune de Carmaux non incluse dans le canton de Carmaux-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Carmaux.

Article 8

Le canton n° 7 (Castres-1) comprend la partie de la commune de Castres située au nord et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Navès, cours de l'Agout, ligne de chemin de fer de Castelnaudary à Rodez, avenue Albert-Ier, rond-point de Wakefield, rue de l'Amiral-Galiber, boulevard du Maréchal-Foch, place d'Alsace-Lorraine, allée Alphonse-Juin-Maréchal-de-France, boulevard Henri-Sizaire, cours de la Durenque, rue d'Auque, rue Christian-d'Espic, avenue Charles-de-Gaulle (route départementale 612), place Soult, avenue Charles-de-Gaulle, rue Sainte-Foy, rue Sœur-Richard, rue Ernest-Barthe, rue Paul-Barthes, avenue du Lieutenant-Jacques-Desplats, rue Peraudel, boulevard du Maréchal-Joffre, avenue Jean-Moulin, rue Sœur-Audenet, ligne droite perpendiculaire au cours de l'Agout pour rejoindre le point le plus au nord de la rue Sœur-Audenet, cours de l'Agout, avenue de Roquecourbe à partir du ruisseau du Rosé, limite nord de la parcelle cadastrale AR feuille 1, ligne droite jusqu'au chemin du Pont-Saint-Jean, chemin du Pont-Saint-Jean, rue Saint-Jean, chemin de la Fosse jusqu'à la limite nord de la parcelle cadastrale CV feuille 1, ligne joignant les extrémités nord-ouest et nord-est des parcelles cadastrales CV feuille 1 jusqu'au croisement de la route de Puech-Auriol et du chemin des Amialthes, route de Puech-Auriol jusqu'à la jonction des parcelles cadastrales OA feuille 5, HI feuille 1 et CX feuille 1, ligne droite orientée ouest/est jusqu'au chemin rural reliant le chemin des Amialthes jusqu'au ruisseau de Roudil, chemin rural jusqu'au ruisseau de Roudil, ruisseau de Roudil jusqu'à la route de Puech-Auriol, limite nord de la parcelle cadastrale OA feuille 5 jusqu'au chemin de la Fosse, limite sud des parcelles cadastrales 23, 123, 129, 16, 13 et 12 jusqu'au chemin du Rosé, chemin de la Verdarié, avenue d'Albi (route départementale 612), jusqu'à la limite territoriale de la commune de Saint-Germier.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Castres.

Article 9

Le canton n° 8 (Castres-2) comprend :

1° Les communes suivantes : Burlats, Montfa, Roquecourbe, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Salvy-de-la-Balme ;

2° La partie de la commune de Castres située au nord et à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Germier, avenue d'Albi (route départementale 612), chemin de la Verdarié, chemin du Rosé, limite sud des parcelles cadastrales 23, 123, 129, 16, 13 et 12 jusqu'au chemin de la Fosse, limite nord de la parcelle cadastrale OA feuille 5 jusqu'à la route de Puech-Auriol, ruisseau de Roudil jusqu'au chemin rural reliant le chemin des Amialthes et le ruisseau de Roudil, ligne droite orientée est/ouest jusqu'à la jonction des parcelles cadastrales OA feuille 5, HI feuille 1 et CX feuille 1, route de Puech-Auriol jusqu'au chemin des Amialthes, ligne joignant les extrémités nord-est et nord-ouest de la parcelle cadastrale CV feuille 1 jusqu'au chemin de la Fosse, rue Saint-Jean, chemin du Pont-Saint-Jean, ligne droite jusqu'à la limite nord de la parcelle cadastrale AR feuille 1, limite nord de la parcelle cadastrale AR feuille 1, avenue de Roquecourbe à partir du ruisseau du Rosé, cours de l'Agout, ligne droite perpendiculaire au cours de l'Agout pour rejoindre le point le plus au nord de la rue Sœur-Audenet, rue Sœur-Audenet, avenue Jean-Moulin, boulevard du Maréchal-Joffre, rue Peraudel, avenue du Lieutenant-Jacques-Desplats, rue Paul-Barthes, rue Ernest-Barthe, chemin de Saint-Hippolyte, lotissement des Tuileries (inclus), ligne droite reliant le chemin de Saint-Hippolyte à la Durenque, cours de la Durenque, avenue Charles-de-Gaulle (route départementale 612), route de Mazamet, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Lagarrigue.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Castres.

Article 10

Le canton n° 9 (Castres-3) comprend :

1° La commune de Navès ;

2° La partie de la commune de Castres non incluse dans les cantons de Castres-1 et de Castres-2.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Castres.

Article 11

Le canton n° 10 (Les Deux Rives) comprend les communes suivantes : Aussac, Bernac, Cadalen, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Fénols, Florentin, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraises, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières, Senouillac, Téco.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lagrave.

Article 12

Le canton n° 11 (Gaillac) comprend les communes suivantes : Brens, Broze, Gaillac.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Gaillac.

Article 13

Le canton n° 12 (Graulhet) comprend les communes suivantes : Briatexte, Busque, Graulhet, Missècle, Moulayrès, Puybegon, Saint-Gauzens.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Graulhet.

Article 14

Le canton n° 13 (Le Haut Dadou) comprend les communes suivantes : Alban, Ambialet, Arifat, Bellegarde, Curvalle, Fauch, Le Fraysse, Laboutarie, Lamillarié, Lomers, Marsal, Massals, Miolles, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Orban, Paulinet, Poulan-Pouzols, Rayssac, Réalmont, Ronel, Roumégoux, Saint-André, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Lieux-Lafenasse, Sieurac, Teillet, Terre-Clapier, Le Travet, Villefranche-d'Albigeois.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Réalmont.

Article 15

Le canton n° 14 (Les Hautes Terres d'Oc) comprend les communes suivantes : Anglès, Barre, Berlats, Le Bez, Brassac, Cambounès, Castelnau-de-Brassac, Escroux, Espérausses, Ferrières, Gijounet, Lacaune, Lacaze, Lacrouzette, Lamontélaré, Lasfaillades, Le Margnès, Le Masnau-Massuguiès, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nages, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux, Vabre, Viane.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lacaune.

Article 16

Le canton n° 15 (Lavaur Cocagne) comprend les communes suivantes : Aguts, Algans, Bannières, Belcastel, Cambon-lès-Lavaur, Cuq-Toulza, Labastide-Saint-Georges, Lacougotte-Cadoul, Lacroisille, Lavaur, Marzens, Massac-Séran, Maurens-Scopont, Montcabrier, Montgey, Mouzens, Péchaudier, Puéchoursi, Roquevidal, Teulat, Veilhes, Villeneuve-lès-Lavaur, Viviers-lès-Lavaur.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lavaur.

Article 17

Le canton n° 16 (Mazamet-1) comprend :

1° Les communes suivantes : Aiguefonde, Aussillon, Boissezon, Caucalières, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Valdurenque ;

2° La partie de la commune de Mazamet située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : à partir de la limite territoriale de la commune d'Aussillon, avenue du Maréchal-Foch, avenue Albert-Rouvières, rue Edouard-Barbey, cours René-Reille, rue Paul-Brénac, boulevard du Maréchal-Soult, avenue Georges-Guynemer, jusqu'à la limite territoriale de la commune d'Aussillon.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Mazamet.

Article 18

Le canton n° 17 (Mazamet-2 Vallée du Thoré) comprend :

1° Les communes suivantes : Albine, Bout-du-Pont-de-Larn, Labastide-Rouairoux, Lacabarède, Pont-de-Larn, Le Rialet, Rouairoux, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Sauveterre, Le Vintrou ;

2° La partie de la commune de Mazamet non incluse dans le canton de Mazamet-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Mazamet.

Article 19

Le canton n° 18 (La Montagne noire) comprend les communes suivantes : Arfons, Belleserre, Cahuzac, Les Cammazes, Dourgne, Durfort, Escoussens, Labruguière, Lagardiolle, Massaguel, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Sorèze, Verdalle.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Labruguière.

Article 20

Le canton n° 19 (Le Pastel) comprend les communes suivantes : Appelle, Bertre, Blan, Cambounet-sur-le-Sor, Garravaques, Lempaut, Lescout, Palleville, Poudis, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Saïx, Soual, Viviers-lès-Montagnes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saïx.

Article 21

Le canton n° 20 (Plaine de l'Agoût) comprend les communes suivantes : Brousse, Cabanès, Carbes, Cuq, Damiatte, Fiac, Fréjeville, Jonquières, Laboulbène, Guitalens-L'Albarède, Lautrec, Magrin, Montdragon, Montpinier, Peyregoux, Prades, Pratviel, Puycalvel, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Paul-

Cap-de-Joux, Sémalens, Serviès, Teyssode, Vénès, Vielmur-sur-Agout, Viterbe.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Sémalens.

Article 22

Le canton n° 21 (Les Portes du Tarn) comprend les communes suivantes : Ambres, Coufouleux, Garrigues, Giroussens, Loupiac, Lugan, Saint-Agnan, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-lès-Lavaur, Saint-Sulpice.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Sulpice.

Article 23

Le canton n° 22 (Saint-Juéry) comprend les communes suivantes : Arthès, Cambon, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Labastide-Dénat, Saint-Juéry.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Juéry.

Article 24

Le canton n° 23 (Vignobles et Bastides) comprend les communes suivantes : Alos, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau-de-Montmiral, Grazac, Larroque, Lisle-sur-Tarn, Mézens, Mondurausse, Montels, Montgaillard, Montvalen, Puycelsi, Rabastens, Roquemaure, Saint-Beauzile, Saint-Urcisse, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Salvagnac, La Sauzière-Saint-Jean, Tauriac, Le Verdier, Vieux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Rabastens.

Article 25

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait le 17 février 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Manuel Valls . »

**Ce décret du 17 02 2014 concernant le Tarn
sera donc annulé**

pour les raisons ci-dessus exposées

et pour les raisons spécifiques ci-après exposées

Absence totale d'une réelle concertation.

Au cours des six derniers mois aucune réunion n'a eu lieu entre les services de l'Etat et les élus tarnais représentant les différentes sensibilités politiques afin de faire émerger un relatif consensus sur les contours de ce redécoupage. Ce redécoupage a été dessiné en catimini par le ministère de l'intérieur, la préfète du Tarn, le Président du Conseil Général du Tarn et le 1er secrétaire Fédéral du Parti Socialiste.

Date de publication volontairement tardive du redécoupage.

On peut légitimement s'interroger sur le fait que le redécoupage ait été publié un 29 décembre.

Or on ne peut que constater qu'il a été attendu le 29 décembre 2013 pour publier ce redécoupage alors que le ministère de l'intérieur l'avait validé le 2 décembre 2013.

Non-conformité à ce qui avait été présentés aux élus :

De manière délibérée, le décret n°2014-170 du 17 février 2014 concernant le redécoupage des cantons dans le département du Tarn ne correspond pas à la version qui avait été soumise au Conseil Général

Cette non-conformité manifeste remet en cause le vote des Conseillers Généraux après présentation d'une version fautive, et, outre ce grave problème de fond, est un élément formel amenant l'annulation du décret n°2014-170 du 17 février 2014 concernant le redécoupage des cantons dans le département du Tarn.

1. Le décret est fondé sur des données démographiques erronées.

Aucune prise en compte de l'exception « montagne », aucun équilibre des territoires.

Avec l'ANEM (Association Nationale des Elus de Montagne), présidée par Frédérique MASSAT, députée Socialiste de l'Ariège, et animé par Laurent WAUQUIEZ, député UMP de Haute-Loire, il y a eu, lors des débats parlementaires, accord avec les autorités de l'Etat pour que les Territoires de Montagne puissent faire l'objet d'une exception à la règle des plus ou moins 20%.

Le Tarn comprend 49 communes en zone de montagne mais les cantons concernés ne relèveront pas de cette exception, contrairement à une quinzaine de départements au niveau national (Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gard, Haute-Savoie,...).

Conséquence : un déséquilibre des cantons.

- Le canton de Lacaune est 85 fois plus étendu que celui d'Albi 1.
- Les cantons de Lacaune et de Réalmont représentent près d'1/3 de la superficie du territoire tarnais, mais seulement 4 élus sur 46, 8% des élus représenteront près de 33% de la superficie.
- Autre exemple, dans le canton de Réalmont, la commune d'Orban, à la limite du gaillacois, se trouve à plus d'1h10 de voiture de la commune de Miolles, à la frontière de l'Aveyron.
- De la même façon dans le canton de Carmaux 1, pour se rendre de Trèbas à Jouqueviel, il faudra compter 1h20 ! Il n'y aura plus de proximité des élus avec leurs administrés.

Une inégalité, une disparité importante va être créée concernant les dépenses de fonctionnement des conseillers départementaux. Il n'y a pas l'équilibre des territoires dans ce redécoupage.

Le redécoupage ne respecte pas les intercommunalités.

Contre toute logique, très souvent les intercommunalités ne sont pas respectées.

Ainsi, la Communauté de Communes du Sidobre Val d'Agoût (Brassac, Roquecourbe) est divisée en deux...

Pire, on assiste à la disparition de la logique urbaine et rurale.

Les nouveaux cantons bafouent les périmètres des agglomérations.

Au-delà du canton de Castres 2 qui comporte 5 communes hors agglomération, l'ancien canton de Labruguière était composé de 15 communes dont une majorité se trouvait dans la communauté d'agglomération Castres-Mazamet. Dans le nouveau canton, le chef-lieu Labruguière est la seule des 15 nouvelles communes à être dans l'agglomération... Les communes de Cagnac-les-Mines, Mailhoc, Milhavet, Sainte-Croix, se retrouvent dans le canton d'Albi 3, «en étant en dehors des limites de l'agglomération».

Le redécoupage ne respecte pas les logiques territoriales.

Le territoire du Sidobre est artificiellement coupé en deux.

- Lacrouzette étant séparé de Burlats et de Saint-Salvy-de-la-Balme.
- Cuq-Toulza est rattaché à Lavaur alors que par tradition il a toujours été tourné vers Puylaurens.
- Les communes de Dénat et de Labastide-Dénat sont raccrochées au canton de Saint-Juéry alors que ces communes sont proches d'Albi-sud et Puygouzon.
- Tout comme les synergies Réalmont-Lautrec semblent plus évidentes qu'entre Réalmont et Alban.
- Il en est de même pour la commune d'Ambre qui est plus liée à Lavaur qu'à Saint-Sulpice.

Il y a une incohérence concernant les communes de plus de 9000 habitants (hors Albi et Castres). Alors que les communes de Gaillac, Lavaur et Graulhet, ne sont pas subdivisées, alors que les Communes de Mazamet et Carmaux le sont.

2. La délimitation ne repose sur aucun critère objectif et est totalement arbitraire

Le redécoupage ne respecte pas les limites naturelles et provoque des incohérences urbaines.

- Sur l'agglomération d'Albi, par exemple, tous les redécoupages se sont fait, historiquement, sur la base de la séparation rive droite/rive gauche du Tarn.

- Ce redécoupage bafoue totalement ce principe. Ainsi la commune d'Arthès est rattachée au canton de Saint-Juéry, alors qu'elle est historiquement liée à Albi-Nord et Lescure.
- Il en est de même pour les communes de Cagnac-les-Mines, Mailhoc, Milhavel, Sainte-Croix (toutes sur la rive droite), qui se retrouvent dans le canton d'Albi 3, majoritairement sur la rive gauche du Tarn.
- A Castres, les quartiers jumeaux d'Aillot et Bisséous seront pour la 1ère fois dans deux cantons différents...

3. La seule préoccupation qui a guidé les auteurs du décret est électoraliste.

Le redécoupage a pour objectif une finalité politique.

- La commune de Lacrouzette (très majoritairement « à droite ») est la seule commune détachée de l'ex-canton de Roquecourbe pour être rattachée, dans le cadre d'un appendice, à celui de Lacaune (qui vote déjà majoritairement « à droite »). Elle aurait pu faire basculer le canton Castres 2 dans l'opposition !
- Les communes de Couffouleux et de Rabastens sont bizarrement dans deux cantons séparés afin de mettre fin à la guerre « fratricide » interne au parti politique au pouvoir, à savoir le Parti Socialiste, lors des élections municipales et demain des départementales, que se livrent les Maires de ces deux communes. Ainsi chacun des deux aura son canton au mépris de toute logique territoriale...
- Sur Albi pour la première fois depuis 1958, le redécoupage a été dessiné avec des subdivisions dans trois bureaux de votes (le n°3, le n°9 et le n°15). Ce qui démontre le caractère chirurgical et politique de ce redécoupage...

 Ce Décret est entaché d'un vice de forme puisque le Gouvernement pour irrespect des formalités imposées par la loi qui font donc défaut en l'espèce.

Or, il s'agit au sens de la jurisprudence d'une formalité substantielle justifiant une annulation dudit décret.

Cette obligation est imposée par la loi, mais en outre cette omission a pu exercer une influence sur la décision. Plus généralement cette formalité avait à l'évidence pour objet d'assurer la régularité dudit Décret.

Cette omission est donc de nature à entraîner l'illégalité du décret attaqué.

B. Sur la légalité

a) Sur l'erreur d'appréciation ou l'erreur manifeste d'appréciation

Le Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn est entaché d'une erreur d'appréciation voire même, selon le degré de contrôle exercé par votre haute juridiction, une erreur manifeste d'appréciation.

b) Sur la violation du droit à l'information et à l'égalité

Ce droit est garanti par les règles et principes de valeur constitutionnelle et les conventions internationales signées et ratifiées françaises :

- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (alinéa 13)
- Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels

Le requérant a été en situation d'opacité et de défaut de parfaite information.

Les dispositions du Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn violent dès lors les droits ci-dessus définis, consacrés par la Constitution et les engagements internationaux de la France et, qui peuvent être utilement invoqués contre des actes réglementaires et sont directement invocable par un particulier devant une juridiction, et subsidiairement, indirectement invocables contre des dispositions réglementaires incompatibles avec les objectifs fixés par cette stipulation.

c) Sur la discrimination dans l'accès à l'information et l'égalité

Il ressort de l'exposé des faits supra que le requérant est placé par le Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn dans une situation de la discrimination dans l'accès à l'information et à l'égalité conduisant de facto à excludre desdits droits et donc de l'accès plein et entier à l'information démocratique et à l'égalité, le Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn institue une discrimination intolérable et antidémocratique.

Or, tous les engagements internationaux et européens de la France, ainsi que la Constitution française (principe d'égalité devant la loi) prohibent de telles distinctions et discriminations

AU NIVEAU DU PACTE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE L'ONU

L'article 26 du **P.I.D.C.P. (Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de l'ONU)** pose un principe général d'égalité devant la loi sans discrimination en prescrivant que

« Toutes les personnes sont égales devant la loi »

et qu'elles ont :

« *droit sans discrimination à une égale protection de la loi* »

sans discrimination tenant :

« notamment à l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou « toute autre situation ». **Ces stipulations du PIDCP de l'ONU sont reconnues d'applicabilité directe (CE, ass., 23 nov. 1984, Roujansky et a.; CE, 5 mai 2008, n°293934, Koubi et Gisti).** Compte tenu de l'existence de l'article 2 paragraphe 1 et de la rédaction de l'article 26 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques, il ne fait aucun doute que le **principe d'égalité** devant la loi a un caractère autonome. C'est l'interprétation constamment retenue par le **Comité des droits de l'homme des Nations unies** lorsqu'il indique que

« *L'article 26 ne se contente pas de réitérer les garanties déjà prévues à l'article 2* »

et que les principes affirmés dans cette stipulation revêtent une portée générale (CDH, Comm. n°172/1984, 9 avr. 1987, Broeks c/ Pays-Bas)

et peuvent aussi être combinées avec un autre droit ou liberté garanti ou par la loi nationale.

C'est ainsi qu'il a constaté que la « cristallisation » des pensions des fonctionnaires civils et militaires étrangers des anciennes colonies françaises méconnaît le principe posé par **l'article 26** en édictant une **discrimination** liée au seul critère de nationalité du bénéficiaire (CDH, Comm., n°196/1985 Ibrahima Gueye c/ France, 3 avr. 1989 : RUDH, 1989, p. 62 ; AFDI 1989, p. 424, note G. Cohen-Jonathan) et ce alors même que le PICDP ne garantit pas de droit à pension. Dans son **Observation générale n°18 (1989)**, consacrée à la non-discrimination, le **Comité des Droits de l'Homme de l'Onu** confirme que l'article 26 du **Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de l'ONU** ne se borne pas à interdire la discrimination dans la jouissance des droits reconnus par le Pacte, **mais constitue une clause indépendante, formulant un droit général à la non-discrimination dans tout domaine** de la vie sociale (Olivier De Schutter, Article 26 : E. Decaux (dir), Commentaire article par article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Economica, 2007). Pourtant, **l'Assemblée du Conseil d'Etat**, faisant une **interprétation contra legem** de cette stipulation, a estimé qu'« **il résulte de la coexistence [des deux pactes], ouverts à la signature le même jour, que l'article 26 [...] du premier de ces pactes [PIDCP Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de l'ONU] ne peut concerner que les droits civils et politiques mentionnés par ce pacte et a pour seul objet de rendre directement applicable le principe de non-discrimination propre à ce pacte** ». Dès lors, selon le Conseil d'Etat, à ce moment là, les dispositions de l'article 26 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de l'ONU ne sont « invocables que par les personnes qui invoquent une **discrimination relative à l'un des droits civils et politiques** énumérés par ce pacte » (CE, avis, 15 avr. 1996, n°176399, Doukouré). Cet avis a néanmoins été rendu sur conclusions contraires du commissaire du gouvernement (RFD adm. 1996, p. 808, concl. Ph. Martin) et en **opposition radicale avec la doctrine juridique**. (F. Sudre, « La portée du droit à la non-discrimination : de l'avis d'assemblée du Conseil d'Etat du 15 avril 1996, Mme Doukouré, à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 septembre 1996, Gaygusuz c/ Autriche » : RFD adm. 1997, p. 966; E. Decaux, Le droit face au racisme : Pedone, 1999). La doctrine autorisée reconnaît que ce sont des « considérations d'opportunité » qui ont « poussé l'assemblée du contentieux [dans l'affaire Doukouré] à retenir une interprétation a minima de l'article 26 [...],

pour ne pas introduire en droit interne un substitut du principe constitutionnel d'égalité » (chron. D. Chauvaux et T.-X. Girardot sous CE, Sect. 23 avril 1997, Gisti : AJD adm. 1997, p.435). Pourtant, en 2002, le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU a rappelé, à propos de l'affaire française du « lancer de nain » (CE, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge : Rec. CE 1995, p.372, concl. Frydman), que : « *l'article 26 ne reprend pas simplement la garantie déjà énoncée à l'article 2, mais prévoit par lui-même un droit autonome.* » **L'application du principe de non-discrimination énoncé à l'article 26 Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de l'ONU n'est donc pas limitée aux droits stipulés dans le Pacte** » (CDH, Comm. n°854/1999, 26 juill. 2002, Wackenheim c/ France : RTDH 2003.1017, note M. Levinet). Cela n'a pas - encore - convaincu le Conseil d'Etat à changer son interprétation malgré de nombreuses tentatives en ce sens (CE, 7 juin 2006, Aides et Gisti : Rec. CE, 2006, p.282; D. 2007, p. 2192 ; AJDA 2006 p. 944, note H. Rihal; RDSS 2006 p. 1047, note L. Gay. ; CE, 18 juill. 2006, n°274664 Gisti.: Rec. CE 2006, p.353 et avis n°286122, Ka : Rec. CE p.349, concl. L. Vallée ; RFDA 2006, p. 1201, concl. L. Vallée ; AJDA 2006, p.1833, chron. C. Landais et F. Lénica ; Dr. adm., n°12, déc. 2006, comm. 189, note A. Taillefait.; CE, 26 nov. 2007, n°272704, Association nationale des pupilles de la nation, orphelins de guerre ou du devoir ; CE, 30 avril 2008, n°305 614, Grewis c/ Ministère de la Justice). Toutefois, avec l'entrée en vigueur de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, le **Conseil d'Etat devrait faire évoluer sa jurisprudence** peu « orthodoxe ». En effet, l'Assemblée l'a maintenue dans l'arrêt Bleitrach (CE, ass., 22 octobre 2010, n° 301572, Marianne Bleitrach : Rec CE 2010 ; Actualités droits-libertés du CREDOF du 31 octobre 2010 par S. Slama ; RFD adm., 2011.141, concl. C. Roger-Lacan ; D. 2011.1298, note A. Boujeka ; DA déc. 2010, note Busson, JCP A. 2011.2189, note M-E. Baudouin ; RD publ. 2011.568, note H. Pauliat), ce n'est que parce que, dans cette affaire, « l'issue du litige ne dépendait pas de ce moyen » (chron. D. Botteghi et A. Lallet sous CE, Ass. 22 octobre 2010, Mme Bleitrach : AJDA 2010 p. 2207). Mais, le Conseil d'Etat reconnaît - enfin - par la voix de cette doctrine autorisée que la position défendue par Philippe Martin en 1996 (commissaire du gouvernement (RFD adm. 1996, p. 808, concl. Ph. Martin dans ses conclusions sur Doukouré) a conservé toute sa « pertinence » et constitue une « application orthodoxe des règles de lecture des textes ». Les auteurs de la chronique de jurisprudence posent donc « **la question de la pérennité de cette jurisprudence, qui maintient une position opposée aux instances internationales chargées d'appliquer le pacte** ». Ces arguments devraient, selon les membres du Centre de Documentation : « inviter, à l'avenir, à revisiter une jurisprudence dont nous pensons qu'elle porte la marque d'une époque « où le contrôle de conventionnalité n'était pas encore totalement acclimaté devant le juge administratif « et, surtout, où le contrôle de constitutionnalité n'avait pas atteint son développement actuel » (ibid.). La jurisprudence issue de l'avis Doukouré ne peut donc qu'être abandonnée et le principe d'égalité devant **la loi sans discrimination de l'article 26 du PIDCP** trouver - enfin - son autonomie en droit administratif français.

AU NIVEAU DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

- L'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme . EDH garantit dans le même sens : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention (...), sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) l'origine nationale ou sociale, (...), la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

Il n'existe aucune justification objective et raisonnable susceptible de légitimer les atteintes aux droits effectuées par Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn.

Plus largement, en excluant indirectement et artificiellement les citoyens, le requérant et les élus de leurs droits les plus fondamentaux :

- En amont, du droit à une information objective et non tronquée
- En aval, du respect du droit à la non-discrimination et à l'égalité

En tout état de cause s'applique ce qui fut écrit si bien par un auteur :

Peu importe, pour la cause des libertés publiques, que ce soit par la volonté d'un seul homme, empereur ou consul, ou par celle d'une Assemblée, que les communes ne possèdent plus aucune espèce de droit sur leurs écoles, et que, ministres ou préfets leur imposent d'office, comme aux départements, des dépenses exorbitantes pour la création d'établissements dont elles ne voudraient à aucun prix. Une centralisation despotique peut détruire la liberté d'une façon comme de l'autre ; et même elle l'étouffe avec d'autant plus de facilité, que l'arbitraire part d'une Assemblée, c'est-à-dire d'une majorité anonyme et impersonnelle écrasant les minorités sous la supériorité du nombre, et dans laquelle nul ne se tient pour responsable de ce qui est censé l'œuvre de tous. En tout cas, deux choses demeurent incontestables : la mainmise de l'État sur tous les pouvoirs et corps électifs est l'un des traits caractéristiques de la Révolution française, et cette mainmise universelle est le contraire de la liberté, ou les mots n'ont plus de sens. Voilà pourquoi Mme de Staël a pu dire, avec infiniment de raison, qu'en France la liberté est vieille et le despotisme nouveau.

Enfin ajoutons que ce décret s'attaque au principe de Subsidiarité :

Le principe de subsidiarité est une maxime politique et sociale selon laquelle la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, doit être allouée à la plus petite entité capable de résoudre le problème d'elle-même. Il va de pair avec le principe de suppléance, qui veut que quand les problèmes excèdent les capacités d'une petite entité, l'échelon supérieur a alors le devoir de la soutenir, dans les limites du principe de subsidiarité.

C'est donc le souci de veiller à ne pas faire à un niveau plus élevé ce qui peut l'être avec plus d'efficacité à une échelle plus faible, c'est-à-dire la recherche du niveau pertinent d'action publique. La signification du mot latin d'origine (subsidiarii : troupe de réserve, subsidium : réserve / recours / appuis) reflète bien ce double mouvement, à la fois de non-intervention (subsidiarité) et de capacité d'intervention (suppléance). Ce principe de subsidiarité est clairement inscrit tant dans le droit que dans le discours européen. La mise en application et le contrôle de la mise en œuvre de ce principe de subsidiarité sont en revanche des questions légitimes, mais ouvertes à ce jour. Trouvant son origine dans la doctrine sociale de l'Église catholique, (Léon XIII, Rerum Novarum, 15 mai 1891 et Pie XI, Quadragesimo anno, 15 mai 1931), la notion de subsidiarité est devenue l'un des mots d'ordre de l'Union européenne.

Le principe de subsidiarité a été introduit dans la législation communautaire par l'article 3 B du **Traité de Maastricht**, il a pour objectif que les décisions prises dans l'Union européenne le soient au niveau le plus pertinent et le plus proche possible des citoyens. Le principe de subsidiarité se trouve désormais au paragraphe 3 de l'article 5 du Traité sur l'Union européenne : « *En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union* ».

Ainsi le Décret du 17 02 2014, concernant le Département du Tarn viole

- NON SEULEMENT le principe fondamental de Subsidiarité
- mais de ce fait, également les Traités de Rome et Traités subséquents, en particulier le Traité de Maastricht.

Le Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn. porte atteinte au principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et par les textes internationaux cités supra Traités de Rome et Maastricht ; Convention EDH et Pacte de l'ONU.

Pour l'ensemble de ces raisons, le requérant demande l'annulation du décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn. Il souhaite être informé des observations que formulera le Gouvernement en réponse à sa requête, et être convoqué à l'audience au cours de laquelle celle-ci sera examinée par le Conseil d'Etat.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, le requérant conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'État : ANNULER le Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn, avec toutes conséquences de droit.

PHILIPPE FORTABAT LABATUT
Avocat à la Cour



Pièces jointes :

- 1) Décret n°2014-170 du 17 février 2014 délimitant les cantons dans le département du Tarn.